



COMITÉ EUROPÉEN DE DROIT RURAL

STATUTS DU COMITE EUROPEEN DE DROIT RURAL (C.E.D.R.)¹

Les associations nationales membres (à la date du 31 mai 2010)

- Agricultural Law Association, Londres, Royaume Uni;
- Association Belge de Droit Rural, Belgische Vereniging voor Agrarisch Recht, Bruxelles, Belgique;
- Asociación Española de Derecho Agrario, Madrid, Espagne;
- Association Française de Droit Rural, Paris, France ;
- Associazione Italiana dei Cultori di Diritto Agrario, Florence (Firenze), Italie;
- Deutsche Gesellschaft für Agrarrecht e.V., Bonn, Allemagne;
- Maaseutuoikeuden Seura r.y. , Helsinki, Finlande;
- Magyar Agrarjogi Egyesület, Miskolc, Hongrie;
- National Association of Agrarian, Land and Ecology Law, Moscou (Moskva), Russia;
- Norsk Forening for Landbruksrett, Oslo, Norvège;
- Österreichische Gesellschaft für Agrar- und Umweltrecht, Vienne, Autriche;
- Polskie Stowarzyszenie Prawników Agrarystów, Varsovie (Warszawa), Pologne;
- Schweizerische Gesellschaft für Agrarrecht – Société Suisse de Droit Agraire, Suisse;
- Vereniging voor Agrarisch Recht, Wageningen, Pays Bas;
- Association Bulgare de Droit Rural, Sofia, Bulgarie;

les membres d'honneur et les membres individuels ont établi et adopté ainsi qu'il suit les statuts du Comité européen de droit rural :

Article I, Forme

¹ Dernière modification publiée au JORF le 15 janvier 2011.

Le Comité Européen de Droit Rural, ci-après le C.E.D.R., est une association de toutes les personnes physiques ou morales qui remplissent les conditions des présents statuts. Elle est soumise à la loi du pays où elle a son siège ainsi qu'à toutes les dispositions des présents statuts.

Article II, Objet

Le Comité Européen de Droit Rural a pour objet :

- 1) d'étudier, de débattre et de développer toutes les questions de droit rural et des autres disciplines connexes se posant notamment sur le plan européen et au sein de l'Union Européenne (UE), de promouvoir l'information et l'échange de vue entre ses membres, et notamment d'organiser régulièrement et à ces fins des congrès, des colloques, des symposiums, des séminaires et d'autres réunions scientifiques au niveau européen et régional ;
- 2) de formuler des prises de positions à l'intention des gouvernements et des organisations internationales, notamment à l'intention des organes de l'UE (Parlement, Commission et Conseil européens) ainsi que des propositions de solutions répondant à la pratique ;
- 3) de recueillir, de publier et de diffuser des avis, des propositions, des résultats de ses recherches et études, ainsi que des concepts et des solutions proposés par ses membres concernant le droit rural et les disciplines connexes ;
- 4) de collaborer avec des universités et hautes écoles spécialisées ;
- 5) de promouvoir l'action des associations membres.

Article III, Dénomination

La dénomination de l'association est

- en français : Comité Européen de Droit Rural, acronyme, C.E.D.R.
- en anglais : European Council for Rural Law, acronyme, C.E.D.R.
- en allemand : Europäische Gesellschaft für Agrarrecht und das Recht des Ländlichen Raumes, acronyme, C.E.D.R.
- en italien : Comitato Europeo di Diritto Rurale, acronyme, C.E.D.R.
- en espagnol : Comité Europeo de Derecho Rural, acronyme, C.E.D.R.

Article IV, Siège social

Le siège social du C.E.D.R. est fixé à Paris, 17^{ème}, 7-11 Avenue des Chasseurs. Il pourra être transféré en tout autre lieu de France par décision du Conseil de direction et en tout autre pays par décision de l'Assemblée générale.

Article V, Durée

La durée du C.E.D.R. est de 99 ans, renouvelable.

Article VI, Membres

Peuvent être membres du C.E.D.R. :

- a) des associations dont le siège est situé en Europe, composées de façon prédominante par des juristes spécialisés en droit rural ou dans d'autres sciences humaines connexes, et réunissant au moins vingt membres, poursuivant les buts du C.E.D.R. ;
- b) des membres individuels, personnes physiques ou morales d'un pays européen, où il n'existe aucune association adhérente, ou où il existe une ou plusieurs associations adhérentes ouvertes seulement à certaines catégories professionnelles, auxquelles ne pourraient pas appartenir des personnes susceptibles d'adhérer également aux objectifs du C.E.D.R. ;
- c) des membres correspondants, à savoir des juristes spécialisés en droit agraire ou dans d'autres sciences humaines connexes, situés dans les pays, qui ne sont pas représentés au C.E.D.R. par des membres relevant des dispositions a) et b) du présent article ;
- d) des membres d'honneur, à savoir des personnes physiques particulièrement méritantes dans le domaine du droit rural ou des autres sciences humaines connexes ou ayant rendu des services éminents au C.E.D.R. ;

- e) des membres associés, associations composées de façon prédominante par des juristes spécialisés en droit rural ou dans d'autres sciences humaines connexes, ou individus spécialisés en droit rural ou dans d'autres sciences humaines connexes n'ayant pas la nationalité d'un des pays européens ;
- f) des institutions scientifiques membres ayant pour objet l'étude, la recherche ou l'enseignement en matière de droit rural ou dans le domaine d'autres sciences humaines connexes ;
- g) des membres observateurs, institutions publiques ou privées ayant un objet en relation à l'agriculture et le monde rural.

Article VII, Acquisition et perte de la qualité de membre

- 1) L'adhésion au C.E.D.R. doit être demandée par écrit (les formes électroniques sont admises); elle ne peut être acquise qu'après accord du Conseil de direction et après notification de cet accord à l'intéressé par le Secrétaire général.
La qualité de membre d'honneur est accordée par l'Assemblée générale, sur proposition du bureau.
- 2) La qualité de membre est perdue :
 - a. en cas de décès ;
 - b. par démission ; celle-ci ne devient effective qu'au 31 décembre de l'année en cours, elle doit être adressée par écrit au Président et en respectant un préavis de six mois ;
 - c. par radiation ; un membre peut être radié en cas de non-paiement de la cotisation pendant trois années successives, et lorsqu'il reste en défaut de paiement pendant six mois après mise en demeure par lettre recommandée. Elle intervient également pour motifs graves et légitimes.
Elle est prononcée par le Conseil de direction statuant à la majorité de ses membres après avoir donné à l'intéressé la possibilité de fournir ses explications soit oralement, soit par écrit.

L'appel est possible devant l'Assemblée générale dans les trente jours qui suivent la notification de la décision de radiation. L'Assemblée générale statue en dernier ressort.

- 3) Les membres démissionnaires ou radiés restent tenus du paiement de leurs cotisations arriérées ainsi que de la cotisation de l'année en cours, lorsque la démission ou la radiation est devenue définitive.

Article VIII, Organes

Les organes du C.E.D.R. sont :

- a) L'Assemblée générale (ordinaire et extraordinaire) ;
- b) Le Conseil de direction ;
- c) Le Bureau.

Article IX, Assemblées Générales

1) Assemblée générale Ordinaire

- a) Une Assemblée générale ordinaire se tient tous les deux ans. Elle est convoquée par écrit (les formes électroniques sont admises) au moins deux mois à l'avance par le Président ou, à défaut, par le Premier Vice-Président.
- b) L'Assemblée générale ordinaire :
 - entend le rapport du Conseil de direction sur la gestion et sur la situation morale et financière du C.E.D.R. ;
 - ratifie la nomination des membres du Conseil de direction nommés provisoirement ;
 - pourvoit au remplacement des membres du Conseil de direction ;
 - autorise toutes les acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation et à l'objet du C.E.D.R. et tout échange et vente de ces immeubles ;
 - autorise toutes les constitutions d'hypothèques et tous les emprunts

- délibère, d'une manière générale, sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil de direction, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.
- c) La présence des personnes représentant au moins un quart des voix (v. article XI, 2 à 4) est nécessaire pour la validité des délibérations de l'Assemblée générale ordinaire. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau, dans les formes et délai prévus à l'article IX.1a, et lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents uniquement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente Assemblée.
- d) Les délibérations sont prises à la majorité des voix ; les abstentions ne sont pas retenues dans le calcul de la majorité.

2) Assemblée générale extraordinaire

- a) Une Assemblée générale extraordinaire se tient en cas de besoin ou si la moitié au moins des pays représentés par des membres le demandent. Elle est convoquée par écrit (les formes électroniques sont admises) au moins deux mois à l'avance par le Président ou, à défaut, par le Premier Vice-Président.
- b) L'Assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle peut notamment décider de la dissolution anticipée du C.E.D.R. ou de son union avec d'autres associations qui auraient le même objet.
- c) La présence des personnes qui représentent au moins la moitié des voix est nécessaire pour la validité des délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire.
Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau, dans les formes et délai prévus ci-dessus à alinéa 1-a), sans autre intervalle et lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le

nombre de présents uniquement sur les questions figurant à l'ordre du jour de la première réunion.

- d) Les délibérations sont prises à la majorité qualifiée des trois quarts des voix ; les abstentions ne sont pas retenues dans le calcul de la majorité.

Article X, Déroulement des Assemblées Générales

- 1) L'Assemblée générale est présidée par le Président. Si le Président est empêché, l'Assemblée est présidée par le Premier Vice-Président, ou, à défaut, par le Vice-Président présent ayant le plus d'ancienneté dans cette fonction.
- 2) Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire Général.
- 3) Les copies des extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice au ailleurs, sont signés par le Secrétaire Général ou par deux membres du Conseil de direction.

Article XI, Droit de vote à l'Assemblée générale

- 1) Sont autorisés à assister aux Assemblées Générales outre les membres du Conseil de direction, les mandataires des associations-membres, les membres individuels, les membres correspondants, les membres d'honneur, les membres associés, les mandataires des institutions scientifiques membres et des membres observateurs, ainsi qu'une délégation de chaque association membre.
- 2) Chaque association-membre dispose de douze voix. Toutefois, si la ou les associations nationales comprennent plus de cent cinquante personnes, elles disposent de dix-huit voix ; si elles comprennent plus de trois cent personnes, elles disposent de vingt-quatre voix.
Si les associations d'un même pays ne peuvent s'entendre sur le partage des voix, le Conseil de direction décide du partage d'après le nombre respectif des membres de chaque association.

Les diverses associations d'un même pays ne pourront exercer leur droit de vote que dans un sens unique, à moins qu'elles ne se soient mises d'accord sur un partage des voix dont elles disposent.

Le droit de vote d'une association ne peut être exercé que par un seul représentant, mandataire de cette association.

- 3) Chaque membre individuel ainsi que chaque membre d'honneur dispose d'une voix à moins qu'il n'en dispose à un autre titre. Il ne peut voter par procuration.

Les mandataires des institutions scientifiques-membres n'ont que voix consultative.

Les membres correspondants, associés et observateurs n'ont pas de voix.

- 4) Chaque membre du Conseil de direction, à l'exception des Conseillers, dispose d'une voix. Il ne peut voter par procuration. Les délégués nationaux et leurs suppléants disposent de la même voix.

- 5) Les membres individuels, les membres d'honneur et les membres du Conseil de direction votent séparément.

- 6) Le droit de vote ne peut être exercé lorsque le membre concerné n'a pas payé sa cotisation au titre d'une des années qui précèdent la date de l'Assemblée générale, et, dans le cas d'une association membre, aussi lorsqu'elle n'a pas soumis au Secrétaire Général au plus tard deux mois avant l'Assemblée générale, une déclaration sur l'honneur quant au nombre de ses membres au 31 décembre de l'année qui précède la date de l'Assemblée générale.

Article XII, Conseil de direction

Le C.E.D.R. est administré par un Conseil de direction composé de :

- un Président ;
- un Premier Vice-Président, élu parmi les Vice-Présidents ;
- un Vice-Président par pays représenté par une ou plusieurs associations, à l'exception du pays d'où provient le Président ;
- un Délégué Général ;
- un Secrétaire Général ;

- un Trésorier Général ;
- au maximum trois Délégués Généraux adjoints ;
- un Secrétaire Général adjoint ;
- un Délégué national par pays représenté, qui est remplacé en cas d'empêchement par un Délégué national suppléant ;
- un ou plusieurs Présidents d'honneur
- un ou plusieurs Conseillers (y compris membres d' honneur)

1) Le Président, qui doit être membre selon l'article 6 a), et b), est élu pour deux ans par l'Assemblée générale, il n'est rééligible que pour un seul mandat.

2) Le Premier Vice-Président et les Vice-Présidents sont élus pour deux ans par l'Assemblée générale, ils sont rééligibles. Le Premier Vice-Président est élu sur proposition du président en fonction après consultation des membres du bureau.

3) Les autres membres du Conseil de direction, à l'exception des Délégués nationaux et leurs suppléants, sont élus pour quatre ans par l'Assemblée générale ; ils sont rééligibles.

4) Les présidents d'honneur sont élus sur proposition des membres du bureau.

5) Les propositions de candidatures, sauf pour le Premier Vice-Président et les présidents d'honneur, sont adressées au Secrétaire Général au moins deux mois avant l'Assemblée générale. En cas de controverse concernant les candidatures, la décision du Conseil de direction est définitive.

En cas, d'absence, d'impossibilité ou d'incompatibilité du Secrétaire Général, ses obligations seront assumées par le Président.

6) Les Délégués nationaux et leurs suppléants sont désignés par les associations-membres ou par les membres individuels des pays où il n'existerait pas d'association membre.

Les Délégués nationaux et leurs suppléants peuvent être remplacés à tout moment en informant le Secrétaire Général ; le remplacement prend effet dès l'avis de réception du Secrétaire Général.

Si dans le même pays, il existe plusieurs associations nationales adhérentes, elles se mettront d'accord sur la désignation du Délégué national et de son suppléant. A défaut d'accord, le Conseil de direction procédera à cette désignation, à partir des propositions qui lui seront soumises.

Article XIII, Pouvoirs et compétence du Conseil de direction

- 1) Le Conseil de direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du C.E.D.R. et faire ou autoriser tous les actes ou opérations autorisés au C.E.D.R. et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale. Le Conseil de direction peut notamment nommer provisoirement et s'il y a lieu pour une durée limitée un de ses membres qui sont à élire pour quatre ans, nommer et révoquer tous les employés, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins du C.E.D.R., faire effectuer toutes les réparations, acheter et vendre tous les titres ou valeurs et tous les biens, meubles ou objets mobiliers, faire emploi des fonds du C.E.D.R.
- 2) Les membres du Conseil de direction cités ci-dessous sont investis par délégation des attributions suivantes :
 - a) Le Président est chargé d'exécuter les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de direction. Spécialement, il lui appartient d'assurer le bon fonctionnement du C.E.D.R. qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile et il garantit la circulation d'information entre les membres ; il convoque l'Assemblée générale, le Conseil de direction et le Bureau.
 - b) Le Premier Vice-Président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
 - c) Le Délégué Général est chargé de la direction scientifique du C.E.D.R. Il assure tous les contacts nécessaires à cette fin.
 - d) Le Secrétaire Général est chargé de la direction administrative du C.E.D.R., de la rédaction des procès-verbaux des réunions de l'Assemblée générale et du

Conseil de direction et de la tenue du Registre prescrit à l'article 5 de la loi française du 1^{er} juillet 1901².

e) Le Trésorier Général, avec l'autorisation du Conseil de direction conformément à l'article XIV, tient les comptes du C.E.D.R., effectue tous les paiements, reçoit toutes les sommes, et procède au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous les biens et valeurs.

f) Les Délégués Généraux adjoints secondent le Délégué Général dans la direction scientifique du C.E.D.R. et assument les tâches qui leurs sont déléguées.

g) Le Secrétaire Général adjoint seconde le Secrétaire Général dans l'exercice de ses fonctions en assumant les tâches qui lui sont déléguées.

3) Les détails des compétences, activités et responsabilités des membres du Conseil de direction feront l'objet d'un règlement d'ordre intérieur.

Article XIV, Comptes et budget

1) Le Trésorier Général prépare et établit les comptes du C.E.D.R. au 31 décembre de chaque année.

2) Avant la première réunion du Conseil de direction de chaque année, il présente les comptes à deux membres du Conseil de direction qui vérifient, à leur satisfaction, l'exactitude des comptes.

3) À la première réunion de chaque année le Conseil de direction approuve à majorité des voix présentes, les comptes du C.E.D.R. ainsi vérifiés.

4) Dès que le Conseil de direction ait approuvé les comptes conformément à cet article, aucune modification ne peut y être apportée sauf en cas d'erreur manifeste ou de fraude.

5) Le Trésorier général prépare le budget annuel du C.E.D.R. et le présente pour approbation au Conseil de direction.

² Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, ► www.legifrance.gouv.fr
avec autorisation du Conseil de direction conformément à l'art. XIV

Article XV, Réunion du Conseil de direction et droit de vote.

- 1) Le Conseil de direction se réunit aussi souvent que les intérêts du C.E.D.R. l'exigent, soit au siège social du C.E.D.R., soit en tout autre lieu choisi par le Président.
- 2) Le Conseil de direction est convoqué par le Président et, à défaut, par au moins quatre de ses membres représentant au moins trois pays différents.
- 3) Les institutions scientifiques membres et les membres observateurs peuvent être invités aux réunions du Conseil de direction.
- 4) Pour délibérer valablement, le Conseil de direction doit réunir au moins un quart des voix.
- 5) Le Conseil de direction prend valablement ses décisions à la majorité des membres présents. Chaque membre dispose d'une voix. La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.
Le vote par procuration est interdit.
Les Délégués nationaux et leurs suppléants ne disposent que de la même voix.
Les mandataires des institutions scientifiques et des membres observateurs et les Conseillers ont voix consultative.
- 6) Les délibérations et résolutions du Conseil de direction doivent être consignées dans des procès-verbaux, signés par le Président et le Secrétaire Général.

Article XVI, Le Bureau

Le Bureau est chargé de la gestion quotidienne du C.E.D.R. , qui comporte notamment la préparation des réunions du Conseil de direction et de l'Assemblée générale, l'exécution de leurs décisions et l'accomplissement de tous les actes nécessaires à cette gestion.

Il est composé du Président, du Premier Vice-Président, du Délégué général, du Secrétaire général et du Trésorier général. Il invite les Présidents d'honneur ainsi que toute autre

personne, qui pourrait contribuer à son travail, à participer aux séances et ceux-ci bénéficient d'une voix consultative.

Il est convoqué par le Président ou à défaut par le Premier Vice-Président.

Article XVII, Commissions

- 1) Le Conseil de direction peut créer des Commissions permanentes ou temporaires pour régler certaines questions.
- 2) Les travaux des Commissions se déroulent conformément à un règlement intérieur adopté par le Conseil de direction. Les responsables des Commissions qui ne sont pas membres du Conseil de direction, doivent être invités à ses réunions si l'ordre du jour le justifie.

Article XVIII, Votes - Élections

Les votes au Conseil de direction et à l'Assemblée générale s'expriment à mains levées, à moins que la majorité des ayants-droit présents ne demande un vote à bulletin secret.

Pour les élections, un vote n'a lieu que dans le cas où il existe plus d'une candidature pour la même fonction. Dans ce cas les ayants-droit présents s'expriment par un vote à bulletin secret.

Article XIX, Cotisations

Les cotisations, leur exigibilité et les modalités du recouvrement sont fixées par le Conseil de direction à la majorité des voix présentes.

Article XX, Dissolution – Liquidation

- 1) En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée du Comité Européen de Droit Rural, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

- 2) Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ou institution ayant un objet similaire et qui sera désignée par l'Assemblée générale extraordinaire conformément à la loi.

Article XXI, Déclaration et publication

- 1) Le Conseil de direction remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi et pourra donner mandat à l'un de ses membres, pour accomplir ces formalités.
- 2) Les traductions des présents statuts sont approuvées par le Conseil de direction et en cas de discordance, le texte français prévaudra.

Fait à La Haye, le 20 octobre 1973, à Berlin le 13 octobre 1979, à Puerto de la Cruz le 26 septembre 1985, à Gand le 5 octobre 1989, à Strasbourg le 11 avril 1992 et à Edimbourg le 5 juin 2010.